



**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
EXEMPTEE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION**

DEMANDE DEPOSEE LE : 21/03/2024  
COMPLETEE LE :

Par Monsieur Richard WLOMAINCK,  
DEMEURANT : 974, rue Voltaire - 59286 ROOST-WARENDIN  
Pour le remplacement du bardage sur pignon gauche de l'habitation  
SUR UN TERRAIN SIS : 974, rue Voltaire

**REFERENCE DU DOSSIER  
DP 059 509 24 00028**

SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE :

CREEE : m<sup>2</sup>

SUPPRIMEE : m<sup>2</sup>

Références cadastrales : **B 1716**

Monsieur le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/10/2012 et ses modifications ultérieures,  
Vu la délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Louis QUIN, adjoint à l'urbanisme, en date du 8 juin 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Le 08 avril 2024

Pour Le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme



**Jean-Louis QUIN**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire, de façon visible de l'extérieur, dès la notification de décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article 424-15 du Code de l'Urbanisme. Elle est également affichée en Mairie (Direction de l'Urbanisme) pendant deux mois.

**DUREE DE VALIDITE** : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du Code des assurances.